

ORDONNANCE N° 78-42 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-43 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Lomé le 24 février 1978.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-44 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la convention pour la répression de capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-45 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des Affaires (C.A.M.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des affaires (C.A.M.-P.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-46 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma